



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de Moselle
4, rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 15 juillet 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25 avril 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EURO DIEUZE INDUSTRIE

Parc d'activités
57260 Dieuze

Références : DIEUZE_EDI_2024-07-11_RAPVI_PPC_MED_LVE_00206
Code AIOT : 0006201126

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 avril 2024 dans l'établissement EURO DIEUZE INDUSTRIE implanté Parc d'activités 57260 Dieuze. L'inspection a été annoncée le 4 mars 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURO DIEUZE INDUSTRIE
- Parc d'activités 57260 Dieuze
- code AIOT : 0006201126
- régime : autorisation
- statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : oui

La société EURO DIEUZE INDUSTRIE exploite un centre de traitement et de valorisation de piles, accumulateurs et de batteries de véhicules automobiles électriques et un centre de transit de déchets.

Elle est autorisée, par arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-68 du 17 mars 2008 modifié.
La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Emissions atmosphériques ;
- MTD ;
- Risques accidentels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Mesure de sécurité – U300	Arrêté Préfectoral du 17/03/2008, article 7.7.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Valeurs limites d'émission poussières	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, Annexe 3.2 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Fréquences d'analyses	Arrêté Préfectoral du 17/03/2008, article 8.4.2.1 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Inventaire des flux d'effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, Annexe II, point III (partiel)	Sans objet
2	Incidents de fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 17/03/2008, article 2.2.1 (partiel)	Sans objet
3	Meilleures techniques disponibles applicables aux installations de traitement	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, Annexe 3.2 (partiel)	Sans objet
4	Formation du personnel - U300	Arrêté Préfectoral du 17/03/2008, article 7.7.1 (partiel)	Sans objet
6	Entretien et maintenance	Arrêté Préfectoral du 17/03/2008, article 2.1.1 (partiel)	Sans objet
7	Vitesses minimales d'éjection des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 17/03/2008, article 2.2.3 (partiel)	Sans objet
8	Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 17/03/2008, article 2.2.4 (partiel)	Sans objet
11	VLE spécifiques Composés organiques volatils - U300	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27.7.b	Sans objet
12	Stockage de produits pulvérulents	Arrêté Préfectoral du 17/03/2008, article 2.1.5	Sans objet
13	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50 (partiel)	Sans objet
14	Efficacité énergétique	Arrêté ministériel du 17/12/2019, annexe 3.1-IX (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les manquements constatés dans le plan d'efficacité énergétique prévu à l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 lors de la visite d'inspection du 10 octobre 2023 ont été corrigés.

L'inspection constate lors de la visite de contrôle du 25 avril 2024 qu'une mesure de sécurité sur l'unité U300 n'est pas effective. D'autre part, la mesure semestrielle de poussières sur les installations de traitement mécaniques n'est pas réalisée. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant pour les non-conformités constatées sous un délai maîtrisé. L'inspection propose que le contradictoire soit engagé selon les modalités définies par la préfecture de la Moselle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inventaire des flux d'effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, Annexe II, point III (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité aux MTD du BREF WT – Inventaire des flux
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour [...] un inventaire des flux d'effluents [...] gazeux, comprenant les informations, proportionnées à la taille de l'installation, aux activités mises en œuvre ainsi qu'à la nature [...] des déchets réceptionnés et traités, suivantes : 1. Des informations [...] sur les procédés de traitement, y compris : a) Des schémas simplifiés des procédés, montrant l'origine des émissions ;

b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents [...] gazeux à la source [...] ;
[...]

Constats :

Les activités à l'origine d'émissions gazeuses sur le site sont les suivantes :

- Unité U100 : 2 lignes de broyage de piles alcalines/salines ;
- Unité U300 : 1 ligne de broyage sous eau de batteries et piles lithium-ion, batteries de vélos électriques, batteries et modules de véhicuels électriques et 1 ligne de broyage sous eau de piles au lithium minéral LiSOCl₂ et lithium organique LiMnO₂;
- Machine de séparation TST.

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées des schémas simplifiés des procédés, montrant l'origine des émissions atmosphériques, les techniques de traitement des effluents et les polluants identifiés :

- Concernant l'unité U100, les piles alcalines/salines sont introduites à l'aide d'une trémie puis acheminées vers un broyeur à l'aide d'une bande transporteuse. Le broyat produit est séparé à l'aide d'une bande magnétique qui retient les particules de ferrailles et d'un crible qui sépare les papiers plastiques de la black mass. Les émissions atmosphériques identifiées au niveau des broyeurs sont des poussières, du mercure et de l'ammoniac. Les émissions atmosphériques de la ligne sont canalisées puis traitées par un filtre à manche puis un laveur gaz en voie humide avec de l'acide chlorhydrique avant d'être rejetées par une cheminée ;
- Concernant l'unité U300, une décharge électrolytique ou résistive est nécessaire avant introduction dans les lignes de broyage. Cette opération n'émet pas de rejets atmosphériques. Les déchets sont introduits dans une trémie puis acheminés vers un broyeur à l'aide d'une bande transporteuse. Le broyage se fait sous eau afin de capter l'électrolyte présent dans les déchets et afin de maîtriser le risque d'inflammation. Les émissions atmosphériques identifiées au niveau des broyeurs sont des COV et de l'acide chlorhydrique HCl. Les émissions atmosphériques au niveau des broyeurs sont canalisées puis traitées par un laveur en voie humide puis par un filtre au charbon actif pour abattre les COV avant d'être rejetées par une cheminée. L'exploitant prévoit d'installer d'ici la fin de l'été 2024 un cyclone à eau froide pour abattre les poussières en complément du filtre à charbon actif puisqu'il constate un colmatage régulier du filtre à charbon actif. Un portier à connaissance sera déposé au préfet de la Moselle en ce sens ;
- Concernant la machine de séparation TST, le broyat produit par la ligne U300 est séché dans l'unité de séchage (circuit fermé, absence d'émissions atmosphériques) puis introduit dans la machine TST à l'aide d'une trémie et d'une vis sans fin afin de séparer les particules de ferrailles, de cuivre, d'aluminium de métal et de poudre métallifère ainsi que les papiers/plastiques de la black mass. Les émissions atmosphériques identifiées sont des poussières. Les émissions atmosphériques sont canalisées puis traitées par un filtre à manche.

L'inspection a constaté sur lors de la visite de terrain que les rejets atmosphériques des lignes décrites ci-dessus sont canalisés et traités tels que décrits par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Incidents de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2008, article 2.2.1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte
Prescription contrôlée :
[...] Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.
Constats :
L'exploitant a présenté à l'inspection via son outil de suivi informatique GMAO le registre des incidents pour 2023 et le début d'année 2024. Aucun incident ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations pour les unités U100, U300 et la ligne de séparation TST n'a eu lieu en 2023 et 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Meilleures techniques disponibles applicables aux installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, Annexe 3.2 (partielle)
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement mécanique
Prescription contrôlée :
Les dispositions de cette annexe s'appliquent en complément des dispositions des annexes 2 et 3.1.
Les dispositions de cette annexe ne s'appliquent pas au traitement mécano-biologique.
L'exploitant d'une installation de traitement mécanique de déchet confine, collecte et traite les émissions de son installation conformément au d du VI. de l'annexe 3.1 (Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses) et met en place au moins une des techniques suivantes : cyclone, filtre en tissu en l'absence de risque de déflagration sur le filtre en tissu, épuration par voie humide, injection d'eau dans le broyeur en l'absence de contraintes liées aux conditions locales.
Constats :
Les émissions atmosphériques des installations de traitement mécaniques de déchet U100, U300 et TST du site sont collectées et traitées par au moins une des techniques décrites à l'annexe 3.2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 :
<ul style="list-style-type: none">• Unité U100 : filtre en tissu et épuration par voie humide ;• Unité U300 : injection d'eau et épuration par voie humide ;• Machine de séparation TST : filtre en tissu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Formation du personnel - U300

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2008, article 7.7.1 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée :
[...] Le fonctionnement de l'unité se fait sous la présence permanente d'un préposé formé aux risques que peut présenter cette unité. [...]
Constats :
5 personnes sont formées pour le fonctionnement de l'unité U300. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées la fiche de poste correspondante. Cette dernière reprend les risques associés au fonctionnement de l'unité, notamment au broyage sous eau des piles et batteries au lithium, les EPI nécessaires au poste ainsi que la conduite à tenir en cas d'urgence sur l'installation.
L'inspection a constaté que cette fiche est affichée sur le poste de travail des agents.
L'exploitant a indiqué que les agents reçoivent une formation de sécurité générale à leur arrivée sur le site ainsi qu'une formation spécifique à leur poste de travail par les opérateurs plus anciens. Deux personnes sur les cinq formées sont présentes de manière permanente lorsque l'unité U300

est en fonctionnement.

L'inspection a constaté la présence de deux personnes lors de la visite de terrain sur l'unité U300 ayant connaissance des risques de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesure de sécurité – U300

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2008, article 7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents

Prescription contrôlée :

Un dispositif coupe automatiquement le fonctionnement du broyeur et son alimentation en piles en cas de manque d'eau dans le broyeur.

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'aucun dispositif ne coupe automatiquement le fonctionnement du broyeur et son alimentation en piles en cas de manque d'eau dans le broyeur. L'inspection constate qu'une réserve tampon d'un m3 est en place sous le broyeur permettant l'alimentation du broyage sous eau. L'exploitant indique à l'inspection qu'il contrôle visuellement la quantité restante d'eau dans la réserve tampon.

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sous deux mois de prendre les dispositions nécessaires pour respecter la prescription contrôlée rappelée ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Entretien et maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2008, article 2.1.1 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes

Prescription contrôlée :

[...] Les installations de traitement devront être [...] entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

[...]

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale [...] de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. [...]

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées via son outil de suivi informatique GMAO les contrôles d'entretien à effectuer sur chacune des unités U100, U300 et sur la ligne de séparation TST ainsi que les fréquences associées à ces contrôles permettant de réduire au minimum la durée d'indisponibilité des installations de traitement.

L'exploitant a transmis par courriel du 14 mai 2024 les rapports des opérations d'entretien effectuées sur les unités U100, U300 et sur la ligne de séparation TST pour le mois d'avril 2024.

L'inspection n'a pas d'observation particulière sur la fréquence des contrôles et la nature des contrôles à effectuer.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vitesses minimales d'éjection des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2008, article 2.2.3 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

Rejet des fumées des installations raccordées		Vitesses mini d'éjection en m/s
Conduit n°1	Broyeur U100	15
Conduit n°2	Laveur humide U300	15

Constats :

Les 4 rapports trimestriels de contrôle des rejets atmosphériques de 2023 ainsi que le premier rapport trimestriel de 2024 ont été analysés par l'inspection.

Les vitesses minimales d'éjection du conduit de cheminée 1 (rejets de l'unité U100) sont conformes pour chacun des contrôles réalisés.

Les vitesses minimales d'éjection du conduit de cheminée 2 (rejets de l'unité U300) ne sont pas conformes pour les premier et second trimestre 2023. L'exploitant explique avoir eu des problèmes d'obturation du filtre à charbon actif sur l'unité U300 et avoir installé un pilote pour le traitement du gaz pour anticiper ce problème à l'avenir. Suite aux travaux, les vitesses minimales d'éjection des troisième et quatrième trimestres 2023 ainsi que le premier trimestre 2024 sont conformes pour l'unité U300.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2008, article 2.2.4 partiel

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

Valeurs limites des concentrations des rejets atmosphériques : 2.2.4 AP 17 mars 2008 :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous (extrait) :

Concentrations en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2
Concentration en O ₂ de référence	21%	21%
SO ₂		
NO ₂		
HCl		50
HF		
COV		250
Hg	0,1	

Les valeurs limites ci-dessus s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée voisine d'une demi-heure (les mesures se feront sur la durée d'un poste pour les conduits 1 et 2). [...]

Valeurs limites des flux des rejets atmosphériques : 2.2.5 AP 17 mars 2008 :

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes (extrait) :

Flux en g/h	Conduit n°1	Conduit n°2
SO ₂		
NO ₂		
HCl		245
HF		
COV		1215
Hg	0,9	

[...]

Constats :

Les quatre rapports trimestriels de contrôle des rejets atmosphériques de 2023 ainsi que le premier rapport trimestriel de 2024 ont été analysés par l'inspection.

Les valeurs limites d'émission pour le mercure (Hg) en concentration et flux pour l'unité U100 sont conformes pour l'année 2023 ainsi que le premier trimestre 2024.

Concernant l'unité U300, les valeurs limites d'émission des COV en concentration et flux sont conformes pour l'année 2023 ainsi que le premier trimestre 2024.

L'inspection note que les mesures en HCl sont absentes des rapports du premier, second et quatrième trimestres 2023, ainsi que du premier trimestre 2024. La mesure en HCl pour l'unité U300 pour le 3ème trimestre 2023 est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Valeurs limites d'émission poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, Annexe 3.2 (partielle)

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

Effluents gazeux :

Traitement	Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance
Tous les traitements mécaniques des déchets	Poussières	5 mg/Nm ³ ou 10 mg/Nm ³ lorsqu'un filtre en tissu n'est pas applicable	semestrielle

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées ne pas réaliser de mesure semestrielle des émissions de poussières sur les rejets canalisés des unités U100, U300 et sur la ligne de séparation TST.

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sous 1 mois de réaliser des mesures du paramètre poussières par un organisme agréé sur les rejets canalisés des unités U100, U300 et sur la ligne de séparation TST. L'exploitant transmet dès réception du rapport de l'organisme agréé les valeurs mesurées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Fréquences d'analyses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2008, article 8.4.2.1 partiel

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences

Prescription contrôlée :

Le tableau ci-dessous (extrait) définit les contrôles à réaliser ainsi que leur fréquence en référence aux articles 2.2.4 et 2.2.5. Les contrôles porteront également sur les débits. [...]

Paramètres	U100	U300
	Conduit n° 1	Conduit n° 2
Concentration en O ₂		
SO ₂		
NO ₂		
HCl		T
HF		
COV		T
Hg	T	

T : trimestrielle

Constats :

Les quatre rapports trimestriels de contrôle des rejets atmosphériques de 2023 ainsi que le premier rapport trimestriel de 2024 ont été analysés par l'inspection.

Les fréquences d'analyse de l'ensemble des paramètres pour l'unité U100 sont respectées.

Les fréquences d'analyse trimestrielles des COV pour l'unité U300 sont respectées.

L'inspection note cependant que les mesures en HCl sont absentes des rapports du premier, second et quatrième trimestres 2023, ainsi que du premier trimestre 2024. L'exploitant justifie l'absence de mesure du paramètre HCl par une absence de production sur les mois de janvier 2023 (venue de l'organisme le 24 janvier 2023), mai 2023 (venue de l'organisme le 25/05/2023), janvier 2024 (venue de l'organisme le 29 janvier 2024) en raison de travaux de maintenance ou de changement de filtres à charbon actif.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est tenu de procéder au contrôle effectif des valeurs limites d'émission prévues à l'article 2.2.5 de l'arrêté préfectoral sus-visé de manière trimestrielle. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le rapport du 2ème trimestre 2024 présentant le résultat des mesures de HCl.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : VLE spécifiques Composés organiques volatils - U300

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27.7.b

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

Constats :

Par courriel du 14 mai 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la liste des composants COV pouvant être captés sur l'unité U300 : Ethyl Acétate, Ethylène carbonate, Diméthyl carbonate, Diethyl carbonate inso, Propylène carbonate, 1-2 Diméthoxyethane, 1-3

Dioxolane.

Aucun de ces composés organiques ne figure dans le tableau de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant n'est pas soumis à la valeur limite d'émission pour les COV de l'article 27.7.b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Stockage de produits pulvérulents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2008, article 2.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés) [...].

Constats :

L'inspection a constaté que le stockage de la black mass produite par les lignes de séparation TST, les lignes de broyage des piles alcalines/salines et les lignes de broyage lithium s'effectue dans des big-bags fermés, sous des bâtiments couverts.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer à minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

[...] Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour à minima de manière quotidienne.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté l'état des stocks au 25 avril 2024 à l'inspection (fichier google sheet accessible en dehors du site). Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage.

- 1 L'état des stocks distingue la nature et les quantités des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Les différentes familles de mention de dangers des substances dangereuses sont identifiées. Les stockages de piles et batteries figurent dans l'état des stocks.
- 2 Un état des stocks synthétique est présent sur le même fichier, sous un autre onglet et permet de fournir une information vulgarisée des produits présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. L'état des stocks est mis à jour en temps réel, ce dernier est relié au système de suivi de la production. Il est implémenté dès réception ou départ d'un produit du périmètre du site et mis à jour dès le broyage des piles ou batteries.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 17/12/2019, annexe 3.1-IX (partielle)

Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 10 octobre 2023

Thème(s) : autre, énergie

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan d'efficacité énergétique :

- permettant de définir et de calculer la consommation d'énergie spécifique à ses activités de traitement de déchets ainsi que d'identifier les caractéristiques de l'installation qui ont une influence sur l'efficacité énergétique qui doivent faire l'objet de procédures de suivi ;
- déterminant des indicateurs de performance annuelle ;
- prévoyant des objectifs d'amélioration périodique.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées son plan d'efficacité énergétique actualisé depuis la précédente visite d'inspection du 10 octobre 2023.

Le plan d'efficacité énergétique présenté par l'exploitant lors de la précédente visite contenait l'ensemble des éléments prévus par l'annexe 3.1-IX de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, à l'exception d'indicateurs de performance annuelle.

L'exploitant a rassemblé sur un même document les consommations d'énergie spécifiques à ses activités de traitement de déchets (électricité, eau et gaz) pour la période révolue de 2020 à 2023 ainsi que des objectifs de projection pour 2024 et 2025 accompagnés d'indicateurs de performance annuelle (en consommation par tonne de déchet traité).

Le plan d'efficacité énergétique présenté comporte désormais l'ensemble des éléments requis par la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite